

TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Bureau Syndical du 27 Juin 2023
Délibération n° 2023-40

OBJET : Adhésion au service « protection des données » du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD).

L'an deux mille vingt-trois, le 27 du mois de Juin, le Bureau Syndical du Territoire d'Energie SMEG GARD dûment convoqués le 15 Juin 2023, s'est réuni à 9 heures 30 dans la salle Simone Veil de la Maison du Département, sous la présidence de Monsieur Aimé CAVAILLE, 1^{er} Vice-Président du Syndicat, assurant exceptionnellement la Présidence de la séance, le Président étant empêché.

Mme Annick CHOPARD est élue Secrétaire de Séance.

Délégués	Communes	P	E	A	Procuration
Roland CANAYER	MOLIERES CAVAILLAC		X		
Aimé CAVAILLÉ	ALES	X			
Joseph BLANCHER	LES PLANS	X			
Annick CHOPARD	VAUVERT	X			
Lionel JEAN	CORCONNE		X		
Poste vacant	NIMES				
François ABOU	PEYROLLES	X			
Jean-Luc CHAPON	UZES			X	
Elian PETITJEAN	ST MICHEL D'EUZET	X			
Maxime COUSTON	BAGNOLS SUR CEZE		X		
Patrick DELEUZE	CHAMBORIGAUD		X		
Christophe ZARAGOZA	LEDENON	X			
Patrick DE GONZAGA	LA ROUVIERE	X			
Jean-Paul BOYER	SERVIERS LABAUME	X			
Pascal PEYRIERE	CHUSCLAN	X			
Jack VERRIEZ	MIALET	X			
Lucas FAIDHERBE	ST JULIEN DE LA NEF		X		
Frédéric FORTE	FOURNES			X	
Nathalie FABIE	ST SIFFRET			X	
Aline BASTIDA	GARONS				X A M. Patrick DE GONZAGA
Maurice BLACHAS	GENERAC	X			
Alain FOISSE	ST PRIVAT DES VIEUX		X		
Sébastien KUBANI	SOUSTELLE	X			
Gilles TRINQUIER	AIGREMONT	X			
André MEREL	ANDUZE	X			
Gilles COLOMBIER	ROQUEMAURE			X	
Christian ANDRE	CAVEIRAC		X		
Total		14	7	4	1

P = présent - E = Absents-excusés - A = Absents - Procuration

Nombre de Membres en exercice	: 26
Nombre de Membres présents	: 14
Nombre de votes exprimés	: 15

Le quorum étant atteint, le Bureau syndical peut valablement délibérer.

Monsieur le 1^{er} Vice-Président expose au Bureau Syndical le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne (RGPD), proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard (CDG30).

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles.

Adhésion au service « protection des données » du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD) - PAGE 2

Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes.

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, la mutualisation présente un intérêt certain.

Par l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 30 est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Il propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités d'exécution de la mission et les tarifs.

Vu le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

Vu la délibération du CDG 30 en date du 05 octobre 2018, créant le service « protection des données » du CDG 30, approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

Vu l'avis du comité technique du CDG 30 en date du 22 Juin 2023 portant mise en conformité de (collectivité) au RGPD ;

LE 1^{er} VICE-PRESIDENT PROPOSE AU BUREAU SYNDICAL

- de mutualiser ce service avec le CDG 30 ;
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière ;
- de désigner le CDG30 « DPD personne morale » comme étant le DPD de la collectivité.

Adhésion au service « protection des données » du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD) - PAGE 3

DECISION

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant légal à signer la convention de mutualisation avec le CDG 30 ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant légal à désigner le CDG30 « DPD personne morale » comme étant notre Délégué à la Protection des Données.



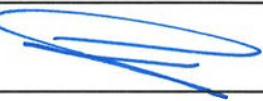


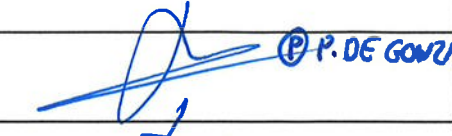

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

**Pour le Président empêché
Le 1^{er} Vice-Président
Aimé CAVAILLE**






**REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 27 JUN 2023
SALLE DES DELIBÉRATIONS SIMONE VEIL, MAISON DU DEPA**

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Roland CANAYER	Président du TE 30 - SMEG	
Aimé CAVAILLÉ	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Joseph BLANCHER	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Annick CHOPARD	Vice-Présidente du TE 30 - SMEG	
Lionel JEAN	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
François ABBOU	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Jean-Luc CHAPON	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Elian PETITJEAN	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Maxime COUSTON	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Patrick DELEUZE	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Christophe ZARAGOZA	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Patrick DE GONZAGA	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Jean-Paul BOYER	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Pascal PEYRIERE	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Jack VERRIEZ	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Christian ANDRÉ	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Aline BASTIDA	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	 P. DE GONZAGA
Maurice BLACHAS	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Gilles COLOMBIER	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Nathalie FABIÉ	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Lucas FAIDHERBE	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	



REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 27 JUI 2023
SALLE DES DELIBÉRATIONS SIMONE VEIL, MAISON DU DEPARTEMENT

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Alain FOISSE	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Frédéric FORTÉ	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Sébastien KUBANI	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
André MEREL	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Gilles TRINQUIER	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 030-200039543-20230627-2023_40-DE



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PROTECTION DES DONNEES »

CONCLUE ENTRE

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Gard**

La commune – L'établissement public de
.....

Représenté par son Président en exercice :

Monsieur Fabrice VERDIER

Représenté(e) par son Maire/Président en exercice :
.....

Ci-après désigné « CDG 30 »

Ci-après désigné « l'administration adhérente »

PREAMBULE

Dans le contexte du développement de l'e-administration et dans le cadre de leur mission de service public, les collectivités territoriales assurent la gestion et le traitement de nombreuses données personnelles.

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles. Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données. Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes. La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Le CDG 30, de par l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, et au regard des moyens dont les collectivités disposent pour répondre à ces obligations, le CDG 30 propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Vu le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu le Code général de la fonction publique, et son article L.452-40 instaurant la possibilité pour les centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et établissements publics toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils en organisation et de conseils juridiques ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion qui précise, dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont notamment constituées par les redevances pour prestations de services ;

Vu la délibération en date du 10 novembre 2022 approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

Vu l'avis du comité technique du CDG 30 en date du 30 août 2018 portant création d'un service de mise en conformité au RGPD à destination des collectivités ;

Il est convenu ce qui suit :



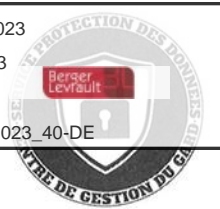
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 030-200039543-20230627-2023_40-DE



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG 30, en tant que personne morale, est désigné par l'administration adhérente comme délégué à la protection des données, et sera chargé d'une mission d'accompagnement à la mise en conformité des traitements données à caractère personnel vis-à-vis de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ainsi qu'au règlement général sur la protection des données (RGPD).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service.

L'administration adhérente déclare adhérer au service « Protection des données » du CDG 30 et s'engage à respecter les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date à laquelle elle est signée par le Président du CDG 30.

La convention est conclue pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à échéance, par décision de l'autorité territoriale, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La résiliation devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – ACTEURS

Le **responsable de traitements** de données à caractère personnel est l'autorité territoriale de l'administration adhérente, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives et réglementaires relatives à ce traitement.

Le **délégué à la protection des données** (DPD), chargé d'assister le responsable de traitements dans la mise en œuvre des traitements conformément aux obligations du RGPD, est le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en tant que personne morale, intervenant par l'action de son service « Protection des données ».

Le **référént** « Informatique et Libertés » (RIL), dont la mission sera d'être le relais entre le DPD et le reste de l'administration adhérente, est désigné librement par l'autorité territoriale de ladite administration (Cf : annexe 3).

ARTICLE 4 – OBJET DE LA MISSION

Le DPD est chargé, conformément à l'article 39 du RGPD :

- D'informer et conseiller le responsable du traitement ou les personnes physiques ou morales agissant en qualité de sous-traitant de données personnelles pour le compte du responsable de traitement ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres en matière de protection des données ;
- De contrôler le respect du RGPD, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- De dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle qu'est la CNIL ;



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 030-200039543-20230627-2023_40-DE



- De faire office de point de contact pour la CNIL sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable de la CNIL (prévue à l'article 36 du RGPD), et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Le DPD tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

Le déroulement de la mission est fourni en annexe 1.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION

L'administration adhérente déclare avoir sollicité son comité social territorial, puis avoir délibéré pour désigner le CDG 30 comme étant son délégué à la protection des données.

Le CDG 30 s'engage par ailleurs à se désigner comme DPD de l'administration adhérente auprès de la CNIL, en son nom et par délégation, dès lors que ladite administration lui aura fait parvenir l'annexe 4 (ainsi que, le cas échéant, l'annexe 5) dûment remplie.

Le calendrier d'intervention est fixé en accord avec l'administration adhérente.

L'exercice de la mission du DPD est déterminé par le choix, par l'administration adhérente, de l'un des niveaux de prestation tels que définis en annexe 1.

Dans le cas présent, l'administration adhérente effectue le choix suivant :

- « **conformité de base** » « **conformité avancée** » « **conformité complète** »

Dans le cas où l'administration adhérente est une commune, celle-ci peut adhérer conjointement avec son centre communal d'action social (CCAS) et bénéficier d'une tarification particulière telle que définie en annexe 2.

Dans le cas présent, l'administration adhérente effectue le choix suivant :

- adhésion de la commune seule** **adhésion de la commune ET de son CCAS**

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

L'administration adhérente s'engage à :

- Apporter son soutien au DPD et à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- Permettre au DPD d'agir de manière indépendante et de veiller à l'absence de conflit d'intérêt ;
- Faciliter l'accès aux données et aux traitements au DPD ;
- Veiller à ce que le DPD soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- Veiller à ce que les personnes concernées puissent prendre contact avec le DPD au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD ;

Le DPD s'engage à :

- Exercer sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement ou de toute autre personne habilitée ;
- Exercer sa mission avec impartialité, en toute confidentialité, et dans le respect de la réglementation ;
- Faire preuve de discrétion professionnelle et ne pas divulguer les données, documents ou autre information dont il aura pris connaissance lors de sa mission.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 030-200039543-20230627-2023_40-DE



ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Le DPD ne peut être tenu pour responsable en cas de non-respect du RGPD, conformément à son article 24-1 qui établit que le responsable de traitement ou, le cas échéant, le sous-traitant auquel le responsable de traitement aura confié un traitement de données, est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.

Seul le responsable de traitement et/ou, le cas échéant, le sous-traitant auquel le responsable de traitement aura confié un traitement de données, pourront être tenu responsables en cas de défaillance dans leurs obligations.

ARTICLE 8 – TARIFS ET FACTURATION

Le montant de la prestation et les tarifs appliqués sont fournis en annexe 2.

La prestation de service donnera lieu au versement d'une somme arrêtée pour chaque période d'intervention, auprès de :

PAIRIE DEPARTEMENTALE du GARD

25 A Boulevard Talabot

30942 NIMES CEDEX 9

au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard :

Banque de France			
1, rue la Vrillière - 75001 PARIS			
Titulaire : PAIRIE DEPARTEMENTALE DU GARD			
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00600	C301000000	46
IBAN			
FR28 3000 1006 00C3 0100 0000 046			
BIC			
BDFEFRPPCCT			

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

En cas de contentieux, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent.

Tribunal Administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères,

CS 880 10

30941NIMES CEDEX

Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86

Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 030-200039543-20230627-2023_40-DE



ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées dans la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 4. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG 30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement.

L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à l'administration d'adhérer au service.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, le CDG 30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG 30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles.

Pour exercer ces droits Informatique et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG 30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard
183 chemin du Mas Coquillard
30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contactés le CDG 30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Fait à Fait à

Le Le

Le Maire / Le Président

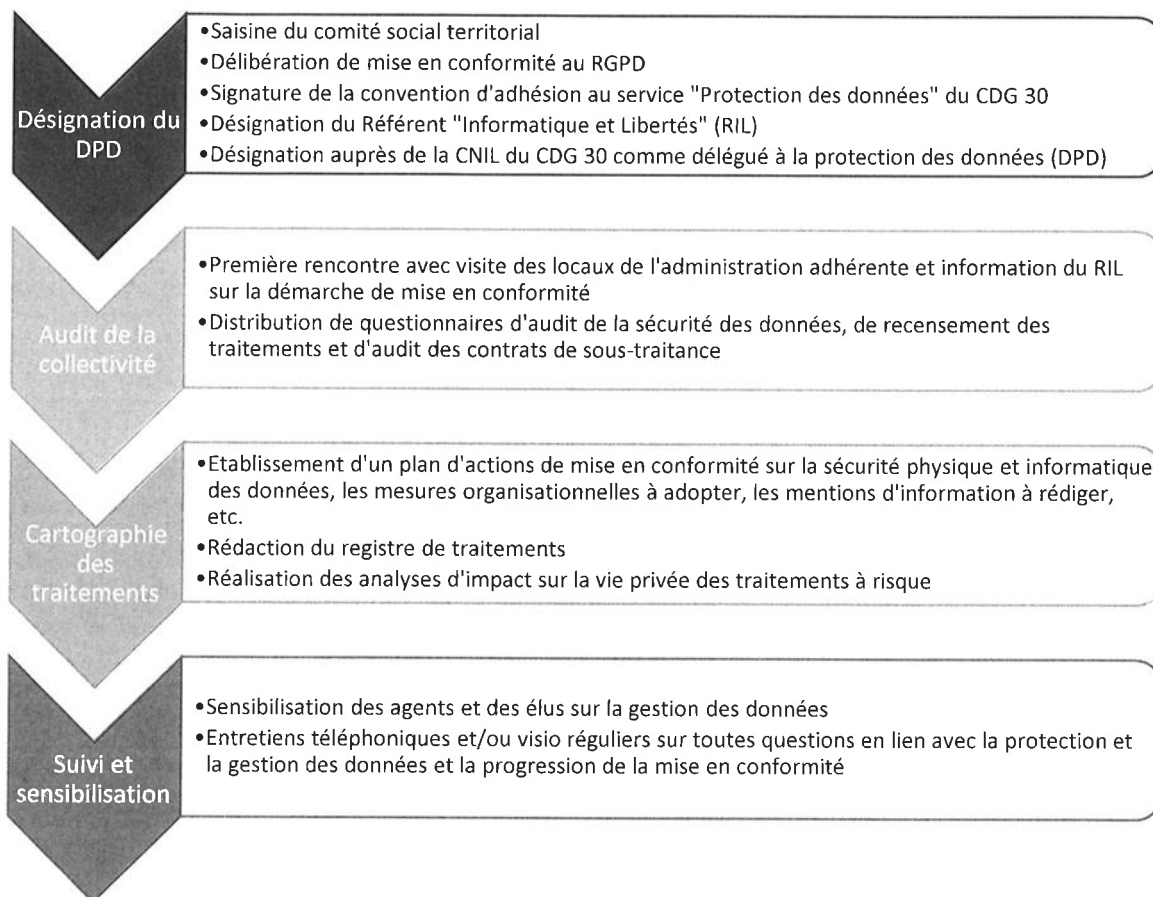
.....

Le Président du Centre de Gestion du Gard

Fabrice VERDIER

ANNEXE 1 – DETAIL DE LA PRESTATION

SOCLE COMMUN



PRESTATION	CONFORMITE DE BASE	CONFORMITE AVANCEE	CONFORMITE COMPLETE
1 ^{ère} visite	✓	✓	✓
Audit de sécurité	✓	✓	✓
Audit des traitements	✓	✓	✓
Remise du registre	✓	✓	✓
Distribution de documents de sensibilisation	✓	✓	✓
Visio/appels de suivi	✓	✓	✓
Visite de suivi		✓	✓
Audit des sous-traitants		✓	✓
Séance(s) de sensibilisation			✓
Tableau de gestion des documents			✓



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 030-200039543-20230627-2023_40-DE



ANNEXE 2 - TARIFS

Le tarif de l'adhésion au service « Protection des données » est un tarif **annuel** dont la facturation est effectuée en fin d'année.

Dans le cas des **communes**, la strate de population se base sur le **dernier recensement de population** effectué par l'INSEE.

Dans le cas des **établissements publics**, la qualification se base sur les **statuts** de l'établissement. Les CCAS adhérents seuls (sans l'adhésion de la commune de rattachement) sont considérés dans la catégorie « Autres établissements publics ».

TYPE DE COLLECTIVITE	CONFORMITE DE BASE	CONFORMITE AVANCEE	CONFORMITE COMPLETE
----------------------	--------------------	--------------------	---------------------

COMMUNES			
De 0 à 299 habitants	350 € / an	550 € / an	650 € / an
De 300 à 999 habitants	550 € / an	750 € / an	850 € / an
De 1 000 à 2 499 habitants	900 € / an	1 100 € / an	1 250 € / an
De 2 500 à 4 999 habitants	1 000 € / an	1 250 € / an	1 400 € / an
De 5 000 à 9 999 habitants	1 350 € / an	1 550 € / an	1 750 € / an
Plus de 10 000 habitants	1 550 € / an	1 850 € / an	2 000 € / an
Adhésion d'une commune ET de son CCAS	Tarif de la commune + 150 € / an		

ETABLISSEMENTS PUBLICS			
EPCI	1 550 € / an	1 850 € / an	2 000 € / an
Syndicat intercommunal ou mixte	900 € / an	1 100 € / an	1 250 € / an
Autres établissements publics	1 000 € / an	1 250 € / an	1 400 € / an



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 030-200039543-20230627-2023_40-DE



ANNEXE 3 – DESIGNATION DU REFERENT « INFORMATIQUE ET LIBERTES »

Le référent « Informatique et Libertés » (RIL), dont la mission sera d'être le relais entre le DPD et le reste de l'administration adhérente, est désigné librement par l'autorité territoriale de ladite administration.

Dans le cas présent, le RIL désigné est :

Identité du RIL : Fonction(s) au sein de l'administration adhérente : Coordonnées : ☎ : @ :
--

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées dans le présent annexe de la convention d'adhésion au service « Protection des données » ne seront utilisées que dans le cadre de la désignation du référent « Informatique et Libertés » dont le rôle est fixé à l'article 3. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de cette finalité, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais du présent annexe sont nécessaires au CDG 30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement. L'absence d'une information demandée dans le présent annexe ne permettra pas au CDG 30 d'assurer une communication avec l'administration adhérente dans le cadre de la présente convention, et donc d'assurer convenablement ses missions.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur. Pendant cette période, le CDG 30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG 30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Pour exercer ces droits Informatique et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG 30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard
183 chemin du Mas Coquillard
30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contactés le CDG 30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Fait à Fait à

Le Le

Le Maire / Le Président

Le Référent « Informatique et Libertés »

.....

.....



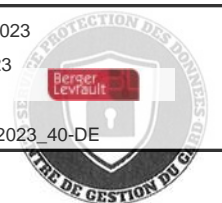
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 030-200039543-20230627-2023_40-DE



ANNEXE 4 – DESIGNATION DU CDG AUPRES DE LA CNIL

Conformément à l'article 37 du RGPD, le responsable de traitement désigne en tout état de cause un délégué à la protection des données, publie ses coordonnées et les communique à l'autorité de contrôle (la CNIL). Afin de permettre une désignation plus rapide, d'éviter un oubli, et conformément à l'article 5 de la présente convention, le CDG 30 vous propose d'effectuer cette démarche par délégation. Merci par conséquent de bien vouloir renseigner les éléments ci-dessous, demandés par la CNIL pour procéder à la désignation d'un délégué à la protection des données.

ADMINISTRATION ADHERENTE

Nom de l'administration adhérente :

Numéro SIREN :

AUTORITE TERRITORIALE

Nom et prénom :

Adresse électronique :

REFERENT INFORMATIQUE ET LIBERTES

Nom et prénom :

Adresse électronique :

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées dans le présent annexe de la convention d'adhésion au service « Protection des données » ne seront utilisées que dans le cadre de la désignation du CDG 30 comme DPD de l'administration adhérente, conformément à l'article 5 de la présente convention. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de cette finalité, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention et au respect d'une obligation légale présentée par l'article 37 du RGPD.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais du présent annexe sont nécessaires au CDG 30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement. L'absence d'une information demandée dans le présent annexe ne permettra pas la désignation du CDG 30 comme DPD, et donc de respecter l'obligation imposée par l'article 37 du RGPD à l'administration adhérente.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur. Pendant cette période, le CDG 30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG 30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Pour exercer ces droits Informatique et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG 30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard
183 chemin du Mas Coquillard
30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contactés le CDG 30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Fait à

Le Maire / Le Président

Le

.....



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 030-200039543-20230627-2023_40-DE



ANNEXE 5 – DESIGNATION DU CDG SUITE A ADHESION CONJOINTE D'UNE COMMUNE ET DE SON CCAS

Conformément à l'article 5 de la présente convention, les communes peuvent adhérer conjointement avec leur centre communal d'action sociale (CCAS) afin de bénéficier d'une tarification particulière. Une désignation du CDG 30 comme délégué à la protection des données est également rendu obligatoire en plus de celle effectuée pour la commune de rattachement du CCAS. Merci par conséquent de bien vouloir renseigner les éléments ci-dessous de la même manière que dans l'annexe 4 afin de procéder à la désignation du CDG 30 comme délégué à la protection des données.

CCAS ADHERENT

Nom de la commune de rattachement :

Numéro SIREN du CCAS :

AUTORITE TERRITORIALE

Nom et prénom :

Adresse électronique :

REFERENT INFORMATIQUE ET LIBERTES

Nom et prénom :

Adresse électronique :

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées dans le présent annexe de la convention d'adhésion au service « Protection des données » ne seront utilisées que dans le cadre de la désignation du CDG 30 comme DPD de l'administration adhérente, conformément à l'article 5 de la présente convention. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de cette finalité, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention et au respect d'une obligation légale présentée par l'article 37 du RGPD.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais du présent annexe sont nécessaires au CDG 30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement. L'absence d'une information demandée dans le présent annexe ne permettra pas la désignation du CDG 30 comme DPD, et donc de respecter l'obligation imposée par l'article 37 du RGPD à l'administration adhérente.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur. Pendant cette période, le CDG 30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG 30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Pour exercer ces droits Informatique et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG 30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard
183 chemin du Mas Coquillard
30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contactés le CDG 30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Fait à

Le Président

Le

.....